

M. Alexander: A propos des pénalités antérieurement imposées, le secrétaire parlementaire nous dirait-il si elles étaient surtout dans les environs de 25 p. 100 ou dans ceux de 50 p. 100?

M. Mahoney: Je n'en ai aucune idée et je ne sais pas non plus si ce renseignement est disponible. Je m'informerai avec plaisir et, s'il est disponible, je vous en ferai part.

M. Alexander: J'ai peu d'expérience des procès intentés en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, mais j'ai l'impression que c'est la pénalité minimale qui est toujours imposée. S'il en a toujours été ainsi dans le passé, pourquoi réclamer maintenant la peine maximale?

M. Mahoney: Monsieur le président, je ne suis pas de l'avis du député lorsqu'il déclare qu'on impose toujours la peine minimale. Il parle, dit-il, des causes portées devant les tribunaux et ayant donné lieu à des peines imposées par des juges. Je n'ai pas non plus de détail au sujet de la question qu'il a antérieurement soulevée, et du ministre du Revenu national qui aurait imposé des peines en vertu de l'article alors prévu.

M. Hogarth: Monsieur le président, j'ai une question à poser au secrétaire parlementaire au sujet de l'article 163(1). Tout d'abord, est-ce que, d'après la Couronne ou d'après le ministre, j'interprète bien cet article lorsque je dis qu'il faut prouver deux choses: d'abord, qu'il y a eu défaut de produire une déclaration, et ensuite, qu'il y a eu aussi tentative délibérée de se soustraire à l'impôt, ou est-ce en négligeant de produire la déclaration qu'automatiquement on tente délibérément de s'y soustraire. A mon avis l'interprétation peut se faire dans l'un ou l'autre sens.

Deuxièmement, pourquoi le ministre n'a-t-il pas employé le libellé habituel des dispositions pénales et n'a-t-il pas dit: «est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité»? Pourquoi évite-t-on délibérément, si je puis m'exprimer ainsi, la formule ordinaire des dispositions pénales des statuts?

M. Mahoney: Pour répondre à la première question, le député a raison. Il faudrait établir les deux éléments de l'infraction. Qu'il se reporte à l'article 162 qui traite d'un cas simple de non-déclaration.

Quant à la deuxième question, pour le moment, ce n'est pas une infraction aux termes de l'article 163. Nous touchons ce sujet quand nous étudierons l'article 239. D'après l'article 163, le ministre établit qu'il y a eu une tentative volontaire de se soustraire à l'impôt en ne produisant pas de déclaration de revenu. Le ministre impose alors la pénalité et, évidemment, le contribuable a le droit d'en appeler à la Commission d'appel de l'impôt et à la Cour fédérale. C'est là où se situe le paragraphe 3 de l'article 163 et quand le contribuable fait appel, le fardeau de la preuve incombe au ministre.

M. Alexander: Monsieur le président, je ne veux pas m'attarder trop longtemps là-dessus, mais je signale qu'à la ligne 20 figurent les mots «est passible», ce qui peut signifier qu'une personne peut être passible d'une amende, mais pas nécessairement. Je pose donc une autre question: pourquoi cet article n'est-il pas libellé comme les articles analogues qu'on retrouve dans d'autres lois, et ne dit-il pas, par exemple, «passible d'au plus», mettons 50 p. 100? Cela permettrait une certaine latitude. Je pose directement la question: l'expression «est passible» veut-elle dire qu'il s'agit d'une pénalité obligatoire? De plus, pourquoi n'a-t-on pas prévu une certaine latitude, comme on le voit dans de nombreux autres articles, de sorte que celui

qui appliquera la loi puisse exercer sa discrétion? N'y a-t-on pas pensé?

M. Mahoney: Monsieur le président, évidemment on y a pensé puisqu'on a modifié l'ancienne loi qui, en conférant au ministre des pouvoirs discrétionnaires, lui permettait d'imposer une pénalité pouvant aller de 25 à 50 p. 100. Quant à la première partie de la question du député, le gouvernement estime qu'une fois que le ministre aura jugé qu'on a délibérément tenté d'é luder l'impôt par négligence, en ne produisant pas de déclaration, il devra appliquer la pénalité.

M. Alexander: Donc, elle devient obligatoire.

M. Smerchanski: Monsieur le président, je voudrais des éclaircissements sur l'article 163(2) qui se lit comme suit:

(2) Toute personne qui, dans l'exécution d'une fonction ou d'une obligation a fait sciemment ou dans des circonstances qui justifient l'imputation d'une faute lourde,

On s'explique l'insertion du mot «sciemment» mais je voudrais savoir ce qu'on entend par «qui justifie l'imputation d'une faute lourde».

M. Mahoney: Monsieur le président, l'expression «faute lourde» a fait l'objet de nombreuses définitions en droit à l'occasion de certaines causes et dans des circonstances diverses. Elle n'est pas définie dans la loi de l'impôt sur le revenu. On rentre là dans une discussion dans le genre de celle que nous avons eue l'autre jour avec le député de Battle River et un ou deux autres, au sujet du sens à donner à l'expression «lien de dépendance». Nous pouvons citer un exemple et dire qu'une transaction n'est pas sans lien de dépendance, mais il n'est pas possible de donner une définition passe-partout simple, de ce qu'on entend par «faute lourde.»

M. Smerchanski: Pour obtenir l'éclaircissement d'une mesure législative à l'étude à la Chambre des communes, faut-il maintenir une formulation tellement vague que le contribuable moyen se verra obligé de demander aux tribunaux de prendre une décision et de la lui interpréter? Voulons-nous rédiger nos règles et nos lois de telle sorte que les contribuables se verront imposer ce fardeau supplémentaire? Monsieur le président, j'estime qu'il est injuste d'imposer cette charge aux contribuables. Il vaudrait mieux que le ministre clarifie cette expression de «faute lourde». Il me semble qu'il appartient aux députés d'obtenir que ce passage de l'article soit élucidé plutôt que de maintenir cette formulation qui prête à confusion et qui obligera le contribuable à assumer les frais d'un appel auprès d'un tribunal. Beaucoup de contribuables répugneraient à s'engager sur cette voie. Nous devrions démêler cette question tout de suite. Que l'imputation d'une faute lourde soit une question juridique, c'est une explication que je ne saurais accepter. Je ne suis pas avocat et il y a bien des contribuables dans mon cas et je pense qu'on leur impose ici un fardeau injuste.

• (4.10 p.m.)

M. Downey: Monsieur le président, j'aimerais revenir sur mon argument de tout à l'heure. Le secrétaire parlementaire ne tenait apparemment pas à répondre à ma question et il m'a demandé de lui dire de quel article il s'agissait. Je ne puis le lui dire puisque je lisais alors un passage du «Résumé du projet de loi sur la réforme fiscale 1971», c'est-à-dire de la brochure publiée par le ministre pour la gouverne du contribuable moyen, pour qu'il puisse comprendre les divers articles de ce projet de loi fiscal de 707 pages. J'ai bien peur que les avocats qui vont